

ARRETE N° 2025_032
PORTANT UTILISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
à l'occasion d'un championnat de France de pêche à la mouche
Promotion Nationale Rivière

LE MAIRE DE MONTFERMY,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Route ;
- la demande présentée par M. Jean BLERON, secrétaire de l'association "Clermont Mouche Compétition", à l'occasion d'un championnat de France de pêche à la mouche Promotion Nationale Rivière, devant se dérouler le samedi 17 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a occupation du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion du championnat de France de pêche à la mouche "Promotion Nationale Rivière", l'association "**Clermont Mouche Compétition**", **représentée par son secrétaire, M. Jean BLERON est autorisée :**

- **à privatiser une partie de la plage de Montfermy, telle que définie par le plan annexé, du vendredi 16 mai 2025 à 9 heures au dimanche 18 mai 2025 à 12 heures,**
- à occuper, au même titre que les autres usagers, les espaces publics situés à proximité de la plage et du pont de Montfermy.

Cette occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour la durée mentionnée à l'article 1.

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 :

- **Le stationnement sur la partie privatisée de la plage** est autorisé et réservé aux participants, à **l'appréciation des organisateurs de l'évènement**, pendant la période prévue à l'article 1.
- **La circulation des piétons et véhicules, sera maintenue** sur le chemin de la plage ainsi que sur les autres voies communales avoisinantes.

ARTICLE 4 :

La délimitation de la partie privative sera assurée par l'agent technique communal.

Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs demeurent entièrement responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Par dérogation, les dispositions relatives à la privatisation et au stationnement mentionnées aux articles 1 et 3 du présent arrêté **ne s'appliquent pas** aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention, aux véhicules des services de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) et aux véhicules de dépannages des services EDF.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie de Pontgibaud, l'association organisatrice "Clermont Mouche Compétition", et le Maire de Montfermy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Ampliation à :

- M. le Commandant de la gendarmerie de Pontgibaud,
- M. Jean BLERON, secrétaire de l'association "Clermont Mouche Compétition".

ARTICLE 8 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 07/05/2025

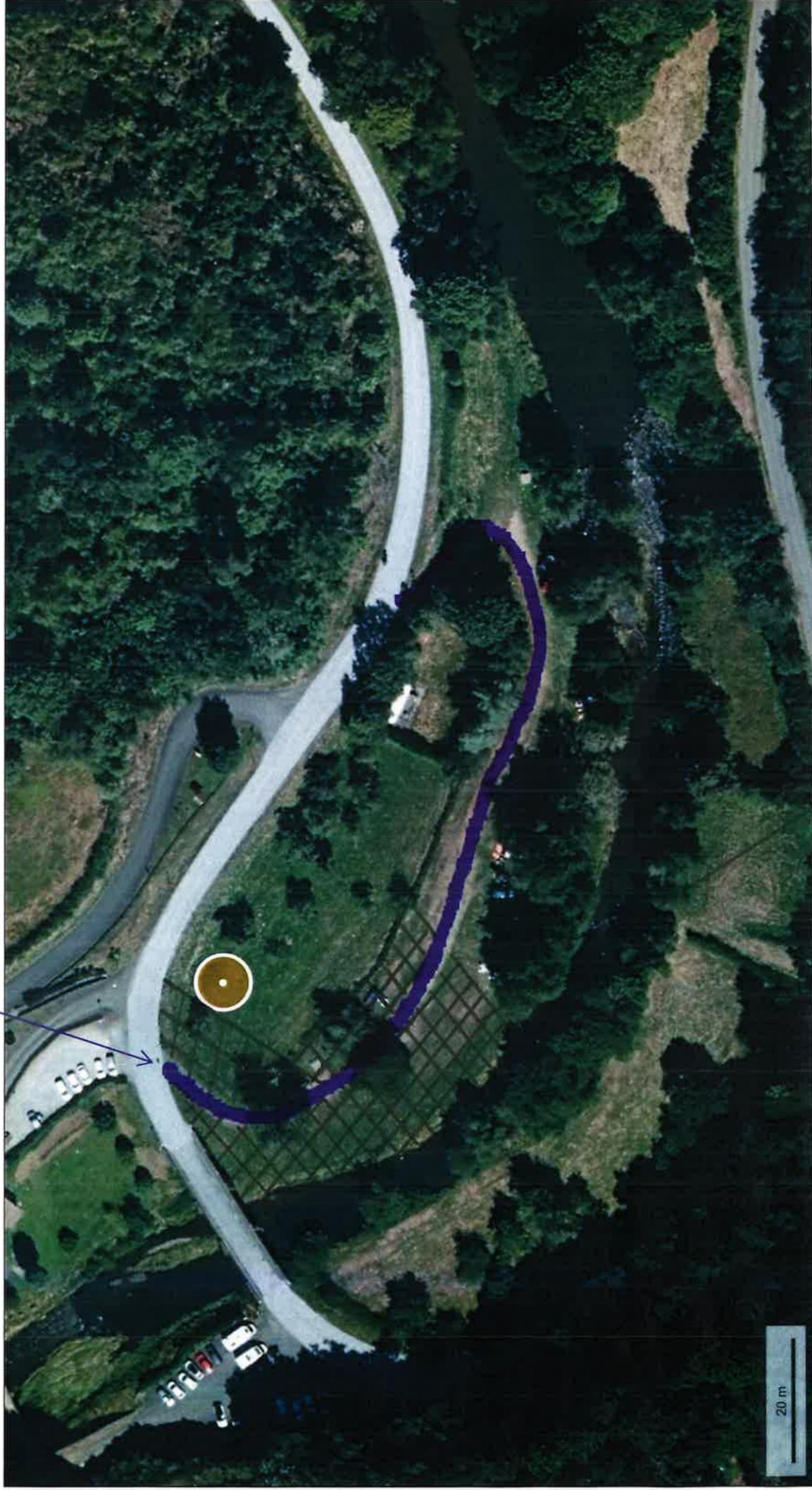
Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBO



Date de publication : 07 MAI 2025

le chemin de la plage reste ouvert à la circulation des piétons et véhicules



Partie zébrée = privative